

instituant un Tribunal Révolutionnaire National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE,  
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n° 74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, du District, Communaux et Locaux de la Révolution, notamment en ses articles 7, 25 et 29 ;  
VU la Réquisition n° 738/MIS/DSN/C du 19 octobre 1975 portant désignation des membres de la Commission Spéciale chargée de l'enquête sur le complot du 18 octobre 1975 ;  
VU le Décret 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.— Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance N° 74-68 du 18 novembre 1974, le Conseil National de la Révolution s'érige en Tribunal Révolutionnaire National pour juger tous les auteurs et toutes les personnes impliqués dans l'affaire du complot du 18 octobre 1975.

ARTICLE 2.— Le Tribunal Révolutionnaire National siège au Palais de la République à Cotonou.

ARTICLE 3.— Le Tribunal Révolutionnaire National statue en principe sur pièces sur la base du rapport de la Commission d'enquête créée par Réquisition n° 738 / MIS/DSN/C du 19 octobre 1975.

Toutefois il peut :

- effectuer ou faire effectuer par telle personne qu'il réquisitionne à cet effet toutes mesures d'instruction qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité ;

- requérir l'avis de toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4.— Les débats sont dirigés par un Président de séance élu par le Tribunal Révolutionnaire National en son sein.

Ils se déroulent conformément à la procédure arrêtée par ledit Tribunal.

ARTICLE 5. - Les Décisions du Tribunal Révolutionnaire National sont prises à la majorité simple.

Elles sont constatées par le procès-verbal de séance signé par tous les membres dudit Tribunal.

ARTICLE 6. - Le Tribunal Révolutionnaire National dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain.

Il inflige souverainement toutes sanctions notamment administratives militaires, disciplinaires et pénales sans qu'il soit tenu de se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. - Les Décisions du Tribunal Révolutionnaire National ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois le Président du Conseil National de la Révolution conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance n° 74-68 du 18 novembre 1974 susvisées, dispose, à tout moment, du droit de grâce.

ARTICLE 8. - La présente Ordonnance qui a effet pour compter de la date de sa signature sera publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

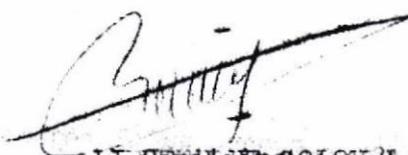
Fait à COTONOU, le 30 Janvier 1976

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le GARDE des SCEAUX,  
Le Ministre de la Justice de la  
Législation, et de l'Enseignement  
Supérieur.

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4  
ONEPI 1 - Prefets et Chefs de Distr.  
60 - PAC - pour affichage.- DGSN 4 -  
Ministères 20 etc.-

  
Le Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS.